

NOTE
SUR LES BIENS
QUE
LES JESUITES
POSSEDAIENT EN CANADA,
ET
SUR L'AFFECTATION
QUE
Ces biens doivent recevoir aujourd'hui.

Quebec :
De l'imprimerie d'Augustin Edé et Cie.
Près de l'Archevêché.

1845.



NOTE SUR LES BIENS

QUE LES JESUITES POSSEDAIENT EN CANADA,

ET

SUR L'AFFECTATION

Que ces biens doivent recevoir aujourd'hui.



LES Jésuites se sont établis au Canada dans le XVII^e siècle. Ils tenaient les collèges de ce pays, et y faisaient des missions. Ils y avaient des propriétés considérables qui provenaient de trois sources différentes.

1^o Les unes leur avaient été données par le roi de France ;

2^o Les autres leur avaient été données par des particuliers ;

3^o Enfin, les dernières avaient été achetées par eux.

On nous a communiqué un volume imprimé, intitulé : “ Procédés de la Chambre d'Assemblée “ dans la première session du huitième parlement “ provincial du Bas-Canada, sur l'état et les progrès de l'éducation, etc. ”

Ce volume publié en 1824 contient, entr'autres documents, un extrait détaillé des titres des biens qui avaient appartenu aux Jésuites.

Nous croyons devoir prendre dans cet extrait un exemple relatif à chacune des trois espèces de biens dont nous venons de parler.

1° Biens donnés par le roi.

Seigneurie de Notre-Dame des Anges au Charlesbourg.

“ Cette seigneurie fut accordée aux Pères de
 “ la compagnie de Jésus et leurs successeurs,
 “ pour par eux en jouir à toujours comme leur
 “ propriété en franc-aleu, avec tous droits sei-
 “ gneuriaux et féodaux, à condition que les ap-
 “ pels des décisions des juges qu’ils établiront sur
 “ la dite seigneurie ressortiront au grand sénéchal
 “ de la Nouvelle-France, ou son lieutenant à
 “ Québec, en considération des services qu’ils ont
 “ rendus tant aux habitants français qu’aux sau-
 “ vages du pays, lesquels ne peuvent être trop re-
 “ connus. ”

2° Biens donnés par des particuliers.

Seigneurie de Batiscan.

“ Cette seigneurie fut donnée aux Révérends
 “ Pères de la compagnie de Jésus établis dans
 “ la Nouvelle-France, pour eux et leurs succes-
 “ seurs, pour être tenue comme un fief absolu,
 “ avec le droit de tenir haute, moyenne et basse
 “ justice et sujette à la foi et hommage au dit
 “ Jacques Delaferté et ses hoirs, suivant les
 “ usages et coutumes des fiefs en la prévôté de
 “ Paris, sujette aussi au paiement d’une croix
 “ d’argent de la valeur de 60 sols, à l’expiration
 “ de tous les vingt ans au dit Jacques Delaferté
 “ et ses héritiers, depuis le temps que les dites
 “ terres seraient cultivées. *Les dites terres pour*
 “ *être possédées par les dits Pères Jésuites, ou ap-*
 “ *pliquées et transportées aux sauvages ou autres,*
 “ *devenant chrétiens, et en telle manière que les dits*
 “ *Pères jugeront à propos,* de sorte que les dites
 “ terres ne seront pas retirées de leurs mains,

“ tandis qu'ils jugeront à propos de les tenir et posséder. *Cette seigneurie fut donnée pour l'amour de Dieu.* ”

3° Biens achetés par les Jésuites.

Seigneurie de Bélair ou la Montagne à Bonhomme.

“ Cette seigneurie fut achetée par les R. P. de la compagnie de Jésus, avec le droit de tenir haute, inférieure et petite cour de justice, et celui de chasser et pêcher dans les limites d'icelle, sujet à la foi et hommage de quelques-uns des descendants de Guillaume Bonhomme et d'autres personnes qui avaient acheté quelques parties d'icelle de quelques autres de ses descendants. ”

Nous le répétons, ce ne sont là que des exemples ; mais ils suffisent pour donner des notions exactes sur les titres des Jésuites, qui, sauf quelques variantes de peu d'importance, sont analogues à ceux qu'on vient de lire.

A l'époque de la conquête du Canada par les Anglais, les Jésuites étaient en possession paisible des biens dont il s'agit.

Tous leurs titres de propriétés étaient en règle, 1° Parce qu'en 1678, ils avaient obtenu des Lettres-Patentes de Louis XIV qui leur permettaient de s'établir au Canada ; 2° Parce que les donations qui leur avaient été faites avaient été revêtues des formes légales.

La capitulation de Québec eut lieu le 18 septembre 1759, et celle de Montréal le 8 septembre 1760.

Voici les articles de ces deux capitulations qui, soit directement, soit indirectement, se rattachent à l'objet de cette note.

Article 6 de la capitulation de Québec.

Demande du gouverneur français.

“ Que l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine sera conservé ; que l'on donnera des sauves-gardes aux maisons ecclésiastiques, religieux et religieuses, particulièrement à Mgr. l'évêque de Québec, qui, rempli de zèle pour la religion et de charité pour les peuples de son diocèse, désire y rester constamment, exercer librement et avec la décence que son état et les sacrés ministères de la religion romaine requerront, son autorité épiscopale dans la ville de Québec, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée par un traité entre S. M. très-chrétienne et S. M. britannique. ”

Réponse du général anglais.

“ *Libre exercice de la religion romaine*, sauves-gardes à toutes personnes religieuses, ainsi qu'à M. l'évêque qui pourra venir exercer librement avec décence les fonctions de son état, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée entre S. M. britannique et S. M. très-chrétienne. ”

Articles 27, 28, 32, 33, 34 et 35 de la capitulation de Montréal.

27. *Demande.* “ Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés, pourront continuer de s'assembler dans les églises et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, directement ou indirectement. Ces peuples seront obligés par

.. le gouvernement anglais à payer aux prêtres
 “ qui en prendront soin, les dîmes et tous les
 “ droits qu’ils avaient coutume de payer sous le
 “ gouvernement de S. M. très-chrétienne. ”

Réponse. “ Accordé pour le *libre exercice de*
 “ *leur religion* ; l’obligation de payer les dîmes
 “ aux prêtres, dépendra de la volonté du roi. ”

28. *Demande.* “ Le chapitre, les prêtres, cu-
 “ rés et missionnaires continueront avec entière
 “ liberté leurs exercices et fonctions curiales dans
 “ les paroisses des villes et des campagnes. ”

Réponse. “ Accordé. ”

32. *Demande.* “ Les communautés de filles
 “ seront conservées dans leurs constitutions et
 “ privilèges ; elles continueront d’observer leurs
 “ règles ; elles seront exemptes du logement des
 “ gens de guerre ; et il sera fait défense de les
 “ troubler dans les exercices de piété qu’elles
 “ pratiquent, ni d’entrer chez elles ; on leur don-
 “ nera même des sauves-gardes, si elles en de-
 “ mandent. ”

Réponse. “ Accordé. ”

33. *Demande.* “ Le présent article sera pa-
 “ reillement exécuté à l’égard des communautés
 “ des Jésuites et Récollets et de la maison des
 “ prêtres de saint Sulpice, à Montréal ; ces der-
 “ niers et les Jésuites conserveront le droit qu’ils
 “ ont de nommer à certaines cures et missions
 “ comme ci-devant. ”

Réponse. “ Refusé jusqu’à ce que le plaisir
 “ du roi soit connu. ”

34. *Demande.* “ *Toutes les communautés, et*
 “ tous les prêtres conserveront leur meubles, la
 “ *propriété et l’usufruit des seigneuries et autres*
 “ *biens* que les uns et les autres possèdent dans la

“ colonie, de quelque nature qu'ils soient, *et les*
 “ *dits biens* seront conservés dans leurs privilèges,
 “ *droits, honneurs et exemptions.* ”

Réponse. “ Accordé. ”

35. *Demande.* “ Si les chanoines, prêtres,
 “ missionnaires, les prêtres du séminaire des
 “ missions étrangères et de saint Sulpice, ainsi
 “ que les Jésuites et les Récollets, veulent passer
 “ en France, le passage leur sera accordé sur les
 “ vaisseaux de S. M. britannique, *et tous auront la*
 “ *liberté de vendre en total ou partie, les biens-fonds*
 “ *et mobiliers qu'ils possèdent dans la colonie, soit*
 “ aux Français ou aux Anglais, sans que le gou-
 “ vernement britannique puisse y mettre le
 “ moindre empêchement ni obstacle. Ils pour-
 “ ront *emporter avec eux ou faire passer en France*
 “ *le produit*, de quelque nature qu'il soit, des biens
 “ vendus, en payant le fret, comme il est dit à
 “ l'article 26 ; et ceux des prêtres qui voudront
 “ passer, cette année, seront nourris aux dépens
 “ de S. M. britannique, et pourront emporter
 “ avec eux leurs bagages. ”

Réponse. “ *Ils seront les maîtres de disposer*
 “ *de leurs biens et d'en passer le produit*, ainsi que
 “ leurs personnes et tout ce qui leur appartiendra,
 “ en France. ”

La capitulation de Montréal consumma la conquête du Canada par les Anglais.

En France, à l'époque de cette conquête, les Jésuites étaient encore dans toute l'intégrité de leurs droits ; le premier arrêt rendu contre eux, n'intervint qu'en 1761.

Par le traité de 1763, la France céda le Canada à l'Angleterre.

Ce traité contient les deux clauses suivantes :

“S. M. britannique, de son côté, *consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada*. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces pour que ses nouveaux sujets catholiques romains, puissent professer le culte de leur religion selon les rites de l'église de Rome, *autant que les lois d'Angleterre le permettent*.

“S. M. britannique consent de plus que *les habitants français ou autres qui avaient été sujets du roi très-chrétien en Canada*, puissent se retirer en toute sûreté et liberté où ils jugeront à propos ; *qu'ils vendent leurs biens*, pourvu que *ce soit à des sujets de S. M. britannique* ; qu'ils emportent leurs effets avec eux, sans être retraits dans leur émigration, sous aucun prétexte quelconque, à l'exception de celui des dettes ou de poursuites criminelles ; le terme limité pour cette émigration sera fixé à 18 mois, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent traité. ”

En 1774 (14^e. année du règne de Georges III), le parlement d'Angleterre adopta un acte contenant diverses dispositions relatives aux habitants du Canada. Parmi ces dispositions, il faut remarquer celles qui suivent.

Art. 5. “ Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des habitants de la dite province, il est par ces présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté, professant la religion de l'église de Rome, dans la dite province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la religion de l'église de Rome, soumise à la suprématie du roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la

“ reine Elizabeth sur tous les domaines et pays
 “ qui appartenaien^t alors, ou qui appartiendraien^t
 “ par la suite à la couronne impériale de ce
 “ royaume ; et que le clergé de la dite église peut
 “ tenir, recevoir et jouir de ses dus et droits ac-
 “ coutumés, eu égard seulement aux personnes
 “ qui professeront la dite religion. ”

Art. 6. “ Pourvu néanmoins qu’il sera loi-
 “ sible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs,
 “ de faire telles applications du *résidu* des dits
 “ dus et droits accoutumés, pour l’encouragement
 “ de la religion protestante, et pour le maintien
 “ et subsistance d’un clergé protestant dans la
 “ dite province, ainsi qu’ils le jugeront en tout
 “ temps nécessaire et utile. ”

Art. 8. “ Il est aussi établi par la susdite au-
 “ torité que tous les sujets canadiens de S. M.
 “ en la dite province de Québec (*les ordres reli-
 “ gieux et communautés seulement exceptés*) pour-
 “ ront aussi tenir leurs propriétés et possessions,
 “ et en jouir ensemble de tous les usages et cou-
 “ tumes qui les concernent et de tous les autres
 “ droits de citoyens, d’une manière aussi ample,
 “ aussi étendue et aussi avantageuse que si les
 “ dites proclamations, commissions, ordonnances
 “ et autres actes n’avaient pas été faits, etc. ”

Le gouvernement anglais laissa les Jésuites
 en possession de leurs biens ; mais le pape Clé-
 ment XIV ayant supprimé leur société par sa
 bulle du 21 juillet 1773, ils cessèrent de se re-
 cruter. Néanmoins ils continuèrent de tenir
 école à Québec jusqu’en 1776 ; mais à cette époque
 le gouvernement ayant placé les archives dans la
 maison qu’ils occupaient, ils furent obligés de re-
 noncer à l’enseignement. Toutefois on leur laissa

l'administration et la jouissance des biens de leur ordre.

En 1787, lord Amherst sollicita du roi d'Angleterre la concession d'une partie de ces biens. Le roi nomma des commissaires pour examiner, entre autres questions, celle de savoir si les biens demandés par lord Amherst *pouvaient être légalement donnés et accordés dans la manière ci-dessus mentionnée*. Il paraît que la pétition de lord Amherst ne fut pas accueillie.

En 1789, le gouvernement anglais conçut la pensée de fonder dans la province de Québec une université mixte, c'est-à-dire à la fois catholique et protestante. Un comité, présidé par M. W. Smith, fut institué pour l'examen de ce projet. M. Smith écrivit à Mgr. Hubert, évêque de Québec, pour avoir son avis. Ce prélat exprima l'opinion que *le temps n'était pas encore venu de fonder une université à Québec*. Il ajouta que, pour mettre la province en état de jouir par la suite des temps d'un aussi précieux avantage, il fallait encourager les études dans le collège de Montréal et dans le séminaire de Québec.....
 “C'est à quoi, disait Mgr. Hubert, je veille avec la plus grande attention.” Il proposait en outre de fonder un troisième collège, qui aurait pour dotations les biens des Jésuites.

“Je rends aux R. P. Jésuites, disait-il, toute la justice qu'ils méritent pour le zèle avec lequel ils ont travaillé, dans cette colonie, à l'instruction et au salut des âmes. Néanmoins je ne serais pas éloigné de prendre dès maintenant des mesures *pour assurer leur collège ainsi que leurs autres biens*, au peuple canadien, sous l'autorité de l'évêque de Québec. Mais

“ à qui appartiendrait le gouvernement du collège des Jésuites, s’il était remis sur pied. D’abord au R. P. Glapion jusqu’à sa mort, et ensuite à ceux qui seraient substitués par l’évêque. Est-on surpris d’un tel projet ? Voici l’analyse des principes sur lesquels je l’établis.

“ 1° Le fonds de ce collège ne consistera que dans les biens des Jésuites.

“ 2° La province n’a droit de se les approprier qu’à raison de leur destination primordiale.

“ 3° La propagation de la foi catholique est le principal motif de tous les titres.

“ 4° Les circonstances des donations et la qualité des donateurs prouveraient toutes que c’était là leur intention. *Les Canadiens considérés comme catholiques ont donc à ces biens un droit incontestable.*

“ 5° L’instruction des sauvages et la subsistance de leurs missionnaires paraissant entrer pour beaucoup dans les motifs qui ont dirigé les donateurs des biens des Jésuites, *n’est-il pas à propos que l’évêque de Québec, qui députe ces missionnaires, puisse déterminer en leur faveur, l’application de la partie des dits biens, qui sera jugée avoir été donnée pour eux, plutôt que de les voir à charge au gouvernement, comme plusieurs l’ont été depuis un certain nombre d’années ? Or, en conservant les biens des Jésuites aux Canadiens sous l’autorité de l’évêque, celui-ci serait en lieu de faire exécuter cette partie essentielle de l’intention des donateurs ; et il est d’ailleurs très-probable que le collège et le public gagneraient à cet arrangement.*”

Dans son rapport, M. Smith s’exprima comme il suit à l’égard des observations de l’évêque sur

les biens des Jésuites.

“ Le très-révérend évêque de Québec *n'était pas unique*, en suggérant qu'une partie des biens de l'ordre dissous des Jésuites pourrait servir à tel objet. ”

L'évêque de Québec d'alors était assez rapproché du temps où les biens des Jésuites étaient employés à leur destination primitive, pour bien connaître cette destination et l'effet qu'on y avait donné par le passé : en réclamant ces biens en général, il n'était pas non plus intéressé à en fausser l'emploi dans les détails.

En 1790, le parlement d'Angleterre adopta un acte dont l'article XXXV est ainsi conçu :

“ Et vu que par l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la 14^e. année du règne de Sa présente Majesté, il a été déclaré que le clergé de l'Eglise de Rome dans la province de Québec pourrait *conserver, recevoir et jouir de leurs droits et des accoutumés*, eu égard à telles personnes seulement qui professeraient la dite religion ; pourvu néanmoins qu'il serait légal à S. M., ses héritiers ou successeurs de faire telles provisions *du surplus* des dits dus et droits accoutumés pour l'encouragement de la religion protestante et pour l'entretien et le soutien d'un clergé protestant dans la dite province, ainsi qu'ils le jugeraient nécessaire et expédient de temps à autres ; et vu que par les instructions royales de Sa Majesté, données, sous le seing royal manuel de S. M. le 3^e. jour de janvier dans l'année de N. S. 1775, à Guy Carleton, écuyer, actuellement Lord Dorchester, alors capitaine général et gouverneur-en-chef de S. M. dans la province de Québec, il a plu à

“ S. M. entre autres choses, d’ordonner : qu’au-
 “ cun bénéficié professant la religion de l’Église
 “ romaine, nommé à aucune paroisse dans la
 “ dite province, n’aurait droit de recevoir aucunes
 “ dîmes sur les terres ou les possessions occupées
 “ par un protestant, mais que telles dîmes seraient
 “ reçues par telles personnes que le dit Guy
 “ Carleton, écuyer, capitaine général et gouver-
 “ neur-en-chef de S. M. dans la dite province de
 “ Québec, nommerait, et seraient réservées
 “ entre les mains du receveur-général de S. M.
 “ dans la dite province, pour le soutien d’un cler-
 “ gé protestant en icelle qui y résidera alors, et
 “ non autrement, conformément à tels ordres que
 “ le dit Guy Carleton, écuyer, capitaine général
 “ et gouverneur-en-chef de Sa Majesté dans la
 “ dite province, recevrait de S. M. à cet égard ;
 “ *et que dans la même manière, toutes rentes et*
 “ *profits résultant d’un bénéfice vacant devraient*
 “ *pendant telle vacance, être réservés et appliqués*
 “ *aux semblables usages.*—Et vu que le plaisir de
 “ S. M. a été également signifié pour le même
 “ effet dans les instructions royales de S. M. don-
 “ nées de la même manière à sir Frédéric Haldi-
 “ mand, chevalier du très-honorable ordre du
 “ Bain, ci-devant capitaine général et gouverneur-
 “ en-chef de S. M. dans la dite province de Qué-
 “ bec ; il est statué par la dite autorité que la
 “ dite déclaration et provision contenues dans le
 “ dit acte ci-dessus mentionné, et aussi la dite
 “ provision ainsi faite par S. M. en conséquence
 “ d’icelui, par ses instructions ci-devant récitées,
 “ resteront et continueront d’être en pleine force
 “ et effet, dans chacune des dites deux provinces
 “ du Haut et du Bas-Canada respectivement, *ex-*

“ *cepté en autant que la dite déclaration ou provi-*
 “ *sions respectivement ou aucune partie d'icelles,*
 “ *seront expressément variées ou rappelées par aucun*
 “ *acte ou actes qui pourront être passés par le Con-*
 “ *seil législatif et l'Assemblée des dites provinces*
 “ *respectivement, et approuvées par S. M., ses*
 “ *héritiers et successeurs sous la restriction ci-*
 “ *après pourvue.* ”

Le dernier Jésuite du Canada fut le Père Cazot ; il mourut en 1800. Jusqu'à son décès le gouvernement n'avait pas touché aux propriétés des Jésuites ; mais immédiatement après la mort de ce Religieux, l'autorité se mit en possession de ces propriétés. Toutefois il paraît qu'elle ne voulut pas s'en approprier les revenus, et qu'elle les accumula dans une caisse publique.

En 1832, la couronne mit ces biens à la disposition de la législature canadienne, pour être employés à l'éducation : et cette décision donna lieu à un acte de cette législature, dont nous croyons devoir transcrire l'article 1er.

“ Très-Gracieux souverain,—Vu qu'il a plu à S.
 “ E. Matthew, lord Aylmer, chevalier commandant
 “ du très-honorable ordre militaire du Bain,
 “ gouverneur-en-chef, par son message en date
 “ du 18e. jour de novembre 1831, de mettre de-
 “ vant les deux Chambres du parlement provin-
 “ cial une dépêche par lui reçue du lord vicomte
 “ Goderich, principal secrétaire d'Etat de V. M.
 “ pour le département des colonies, en date du
 “ 7e. jour de l'année susdite, par laquelle il appert
 “ que V. M. a voulu gracieusement confier sans
 “ réserve à la législature provinciale, l'appro-
 “ priation des fonds provenant des biens du ci-de-

“ *vant ordre des Jésuites, exclusivement pour les*
 “ *fins de l'éducation ; et vu qu'il est expédient de*
 “ *faire des dispositions législatives, afin de mettre*
 “ *à effet les gracieuses intentions de V. M. à cet*
 “ *égard.—Qu'il plaise donc à V. M. qu'il puisse*
 “ *être statué, ou qu'il soit statué par la très-ex-*
 “ *cellente Majesté du Roi par et de l'avis et con-*
 “ *sentement du Conseil législatif et de l'Assem-*
 “ *blée de la province du Bas-Canada, constitués*
 “ *et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un*
 “ *acte passé dans le parlement de la Grande-*
 “ *Bretagne, intitulé (1) : Acte qui rappelle cer-*
 “ *taines parties d'un acte passé dans la 14^e. année*
 “ *du règne de S. M. intitulé : Acte qui pour-*
 “ *roit plus efficacement pour le gouvernement de la*
 “ *province de Québec, dans l'Amérique Septen-*
 “ *trionale, et qui pourroit plus amplement pour le*
 “ *gouvernement de la dite province Et il est*
 “ *par le présent statué par la dite autorité que,*
 “ *depuis et après la passation de cet acte tous*
 “ *les deniers provenant des biens du ci-devant*
 “ *ordre des Jésuites, qui sont maintenant ou*
 “ *qui pourront venir ci-après entre les mains*
 “ *du receveur-général de cette province, se-*
 “ *ront déposés dans une caisse séparée dans*
 “ *les voûtes où sont gardés les deniers publics,*
 “ *et seront employés aux fins de l'éducation, en la*
 “ *manière pourvue par cet acte ou PAR QUELQUE*
 “ *ACTE OU ACTES QUI POURRONT ETRE PASSES CI-*
 “ *APRES PAR LA LEGISLATURE PROVINCIALE à cet*
 “ *égard et non autrement. ”*

Tel est l'état actuel des choses.

Les biens des Jésuites doivent être employés à

[1] C'est l'acte de 1790, dont nous avons transcrit ci-dessus l'article 35.

l'éducation ; c'est un point arrêté et que personne ne conteste.

Mais doivent-ils l'être exclusivement à l'entretien des collèges ou écoles catholiques ?

Ou peut-on en distraire une portion pour les collèges et écoles tenus par des protestants ?

Voilà la question.

C'est à la législature canadienne qu'il appartient de la résoudre ; mais cette législature doit la décider conformément à la justice, à l'équité et aux convenances. Or, la justice, l'équité et les convenances se réunissent en faveur des collèges ou écoles catholiques.

Pour s'en convaincre, il faut examiner quelle était la nature de ces biens au moment de la conquête.

Et rechercher ensuite quels ont été les effets de la conquête ?

§. 1er.

Quelle était la nature des biens des Jésuites au moment de la conquête ?

Ces biens étaient incontestablement des biens de l'Eglise catholique.

Or, c'était un principe généralement reçu que les biens de l'Eglise catholique ne pouvaient être détournés de leur destination.

Ce principe était fondé sur l'établissement même de cette Eglise (quant au temporel) tel qu'il était sorti des mains des empereurs chrétiens, et qu'il s'était perpétué jusqu'aux temps modernes.

On avait considéré que la société humaine

avait deux sortes de besoins.

Des besoins spirituels auxquels l'Eglise était chargée de pourvoir.

Et des besoins temporels que l'Etat devait satisfaire.

Chacun de ces deux services exigeaient des ressources pécuniaires assurées.

Les fonds destinés à subvenir aux dépenses de l'Eglise, devaient-ils être entièrement distincts et séparés de ceux qui étaient destinés à faire face aux dépenses de l'Etat ?

Oui ; ils devaient l'être. On voulait que l'Eglise eût des revenus à part, et que jamais ces revenus ne pussent ni lui être enlevés ni entrer dans les caisses de l'Etat. Voilà ce qu'on pensait et ce qu'on avait établi dans toute l'étendue du monde catholique avant la révolution française. Cette révolution, nous le savons, a adopté des maximes différentes. Aujourd'hui, en France, le traitement du clergé et les dépenses du culte forment un chapitre du budget de l'Etat ; et il en est des dépenses ecclésiastiques comme de celles de la justice, de la guerre et de la marine. Mais ce n'est pas à ce point de vue qu'il faut se placer pour juger de ce que les biens des Jésuites étaient au moment de la conquête du Canada par l'Angleterre, c'est-à-dire en 1760 ; il est indispensable de se reporter à la constitution (quant aux biens) de l'Eglise catholique, telle qu'elle existait à cette époque.

Or, nous le répétons, il y avait entre le patrimoine de l'Eglise catholique et celui de l'Etat une séparation absolue et insurmontable.

On n'avait pas voulu que la satisfaction des besoins religieux, qui sont immuables, comme la

religion elle-même, pût dépendre des vicissitudes de la politique. Telle était la situation de la société catholique. S'il s'agissait de la justifier, notre tâche serait facile ; mais ce serait un soin superflu. Qu'on approuve plus ou moins cet état de choses, il faut le prendre comme un fait incontestable.

Les ressources de l'Eglise catholique étaient de deux sortes.

1° La dîme.

2° Les revenus des biens que cette Eglise possédait.

Ces biens consistaient dans les bénéfices séculiers et dans les objets mobiliers ou immobiliers appartenant aux communautés religieuses.

Les uns et les autres étaient inaliénables ; et pourquoi l'étaient-ils ? C'est parce que, dit d'Héricourt, “ *ils appartiennent à l'Eglise et à Dieu à qui ces biens sont consacrés.* ” (Lois ecclésiastiques, *De l'aliénation des biens de l'Eglise*, No. 1.)

L'Eglise, sauf certains cas d'absolue nécessité, n'avait donc pas la faculté d'aliéner ses biens.

A plus forte raison, l'Etat n'avait pas le droit de s'emparer des biens de l'Eglise, soit pour les vendre soit pour leur donner une autre destination.

Chaque bénéfice ou chaque communauté religieuse constituait un établissement séparé ; mais ces divers établissements n'étaient en réalité que les membres d'un seul et même corps, c'est-à-dire de l'Eglise.

De là il résultait que, si un bénéfice ou une communauté venait à être supprimé, les biens que cet établissement possédait ne devenaient pas la propriété de l'Etat, comme biens vacants et sans maître ; ils restaient dans le patrimoine de l'E-

glise ; et il y avait deux raisons, l'une historique, l'autre logique, pour qu'il en fût ainsi.

Exposons d'abord la raison historique.

Dans les premiers âges de l'Eglise, les évêques avaient l'administration de tous les biens ecclésiastiques de leur diocèse, et ils en répartissaient les revenus entre tous les ministres des autels qui appartenaient à ce diocèse. Dans le Ve. siècle, on commença à diviser les biens ecclésiastiques entre les diverses personnes qui exerçaient des fonctions spirituelles. C'est là l'origine des bénéfices.

“ Les bénéfices ecclésiastiques, dit Fleury “ dans ses institutes, proviennent du *partage* qui “ a été fait des biens d'Eglise dans le Ve. siècle. ” (Voir aussi Durand de Maillane, au mot *Biens d'Eglise*). Mais ce *partage* n'avait pas changé le caractère des biens ; ce n'était en réalité qu'une affectation à des services déterminés. Aussi d'Héricourt définit-il le *bénéfice* : “ un droit que “ l'Eglise accorde à un clerc de percevoir une cer- “ taine portion de revenus ecclésiastiques, à “ condition de rendre à l'Eglise les services pres- “ crits par les canons, par l'usage ou par la fon- “ dation. ” Ainsi telle ferme ou telle maison, quoiqu'affectée à un bénéfice, conservait toujours son cachet originaire, savoir celui de bien d'Eglise ; elle ne cessait pas de faire partie du domaine ecclésiastique considéré en masse ; et par conséquent si le bénéfice venait à être supprimé, l'Etat n'avait le droit ni de s'emparer de cet immeuble, ni de lui donner une destination extrareligieuse. Ce que nous venons de dire des bénéfices s'applique évidemment aux communautés.

A côté de la raison historique, plaçons main-

tenant la raison logique.

L'institution de tout bénéfice ou de toute communauté avait pour but de satisfaire un besoin religieux. Si le bénéfice ou la communauté venait à être supprimé, le besoin n'était plus satisfait. Or, comme il ne pouvait rester en souffrance, il fallait que l'Eglise y pourvût d'une autre manière, c'est-à-dire, qu'elle chargeât un autre bénéficiaire ou une autre communauté du service qui ressortissait originairement à l'établissement supprimé ; et par conséquent la justice et la raison voulaient que la dotation de cet établissement passât à celui qui lui succédait dans l'accomplissement de ses devoirs.

Cette disposition ou plutôt cette affectation nouvelle des biens du titre supprimé exigeait le concours de l'Eglise et de l'Etat.

De l'Eglise, parce que c'était à elle qu'il appartenait de juger à qui devait être confié le service originairement fait par l'établissement supprimé.

De l'Etat, parce que tout ce qui tenait à la conservation et à l'administration des biens ecclésiastiques étaient nécessairement du ressort des lois civiles.

Aux raisons que nous venons d'indiquer rapidement, il faut en ajouter une autre.

La plupart des biens ecclésiastiques provenaient de donations faites par des particuliers, avec indication explicite ou implicite de l'emploi qui devait être fait de ces biens. Tant que l'établissement donataire subsistait, on ne pouvait régulièrement changer la destination des biens ; mais si cet établissement venait à être supprimé, l'équité voulait que l'on se rapprochât le plus possible de l'intention du donateur, en confiant le

service à un autre établissement analogue au premier, auquel on transmettait les biens. Il aurait été souverainement injuste que l'Etat se fût emparé des biens ; car puisqu'il s'agissait d'un service religieux, ce service ne pouvait être exécuté que par des personnes revêtues d'un caractère ecclésiastique ; en sorte que l'Etat, en s'appropriant les biens, aurait non-seulement dépouillé l'Eglise et frustré la société catholique de services auxquels cette société avait droit, mais encore violé la loi que le donateur avait établie. Nous savons que la révolution française a commis cette spoliation ; mais comme la législature canadienne n'est certainement pas animée du même esprit que l'Assemblée constituante, nous n'avons pas besoin de combattre un tel précédent.

La nécessité de respecter les intentions des donateurs était un nouveau motif pour que l'intervention de la puissance civile fût nécessaire dans l'affectation à donner aux biens du bénéfice ou de la communauté supprimé ; car c'est principalement cette puissance qui est chargée de maintenir les dispositions contenues dans les actes de libéralité. (*Voir Van Espen, partie 2, Tit. 25. ch. 6. No. 17 ; et Pithon, sur l'art. 25 des libertés de l'Eglise Gallicane*).

Cette nécessité de respecter les intentions des donateurs doit encore être envisagée sous un autre aspect.

Elle s'oppose, comme nous venons de l'établir, à ce que les biens soient détournés de la destination religieuse qui leur a été donnée.

L'auteur de la fondation a voulu, en première ligne, que ces biens fussent affectés à l'établissement qu'il a désigné.

Il a voulu, en seconde ligne, que, dans le cas de suppression de cet établissement, ils fussent employés à un autre service ecclésiastique de même nature. Sur ce point il y a eu nécessairement consentement tacite de sa part, puisqu'il connaissait ou était censé connaître les lois et les maximes de l'Eglise.

Si donc l'on donnait à ces biens une destination différente de celle-là, on violerait manifestement l'intention du fondateur ; et par conséquent on contreviendrait à la fois au droit naturel et aux lois positives de tous les pays, qui défendent de s'écarter des conditions expresses ou tacites d'une libéralité.

Ainsi le gouvernement qui s'opposerait à ce que les biens d'un établissement catholique supprimé fussent affectés à une autre destination catholique analogue, serait obligé de les rendre aux familles des donateurs : sinon il encourrait à juste titre le reproche de s'emparer du bien d'autrui.

Si l'on consulte l'histoire de l'Eglise, on y verra que tout ce que nous venons de dire ne se réduit pas à une pure théorie, et que les faits sont parfaitement d'accord avec notre doctrine.

En 1302, les Templiers sont supprimés par le pape Clément V ; et leurs biens sont distribués entre trois autres ordres religieux et militaires qui rendaient à l'Eglise des services analogues, savoir : l'ordre de St. Jean de Jérusalem, celui de Calatrava, et celui des Chevaliers de Livonie. En 1626, Urbain VIII supprime la congrégation des Frères Conventuels, et leurs biens sont donnés à l'ordre des Frères Mineurs Conventuels de saint François. En 1650, Innocent X sécularise l'ordre

de saint Basile des Arméniens, et soumet les religieux à la juridiction des ordinaires : leurs biens sont remis aux évêques diocésains, et des pensions sont assignées aux titulaires sur ces biens.

Quelquefois même il est arrivé que, sans supprimer un ordre religieux, on a transféré une partie de ses biens à un autre ordre religieux, lorsque le premier avait cessé de faire le service à l'accomplissement duquel ces biens étaient originellement destinés, et qu'au contraire ce service était exécuté par le second.

“ Les Jésuites, dit d'Héricourt, sont par leur
 “ bulle de fondation, au nombre des ordres
 “ mendiants ; mais la même bulle porte qu'ils
 “ pourront avoir des collèges auxquels il y aura
 “ des revenus attachés pour les professeurs et les
 “ étudiants qui sont membres de la société, et
 “ que le général et la société auront le gouver-
 “ nement et l'intendance de ces collèges et de
 “ leurs biens. Les constitutions défendaient au
 “ général d'appliquer aucune partie des revenus
 “ des collèges à l'usage des profès ; mais les dé-
 “ clarations qu'on peut regarder comme une
 “ glose qui modifie quelquefois le texte, permet-
 “ tent en général d'assister de ces revenus les
 “ profès qui sont utiles aux collèges, comme les
 “ prédicateurs, les professeurs et les confesseurs.
 “ Les fonds dont les collèges de Jésuites ont été
 “ dotés n'ont point augmenté considérablement
 “ les biens de *l'Eglise*, parce qu'on leur a donné
 “ des biens, surtout en Allemagne, qu'on a re-
 “ tirés à d'autres religieux. Les Bénédictins et
 “ ceux de Cîteaux, qui ont été les plus lésés
 “ dans ce changement, s'en sont plaints comme

“ d’une usurpation ; mais les papes, qui n’avaient
 “ agi que de concert avec les empereurs et avec
 “ les autres souverains d’Allemagne, répondirent
 “ qu’il était de l’avantage de l’Eglise d’établir
 “ des collèges et des séminaires pour empêcher
 “ les progrès des nouvelles hérésies, et que les
 “ Jésuites étaient plus en état de soutenir ces
 “ établissements que les autres religieux, *dont les*
 “ *monastères n’étaient plus comme autrefois, des*
 “ *écoles publiques. C’était suivre l’intention du*
 “ *fondateur de donner une partie de ces revenus aux*
 “ *Jésuites.....* On pourrait ajouter qu’une grande
 “ partie des biens de ces religieux *avaient appar-*
 “ *tenu à d’autres moines ou à des ecclésiastiques*
 “ *séculiers, etc.....* Il y a eu plusieurs unions
 “ de bénéfices réguliers faites aux collèges des
 “ Jésuites pendant le dernier siècle..... Les
 “ revenus des congrégations plus récentes que les
 “ Jésuites, et qui ne sont pas des réformes d’an-
 “ ciens ordres, leur sont venus par des unions de
 “ biens, *ou par leur entrée dans des monastères*
 “ *dont on a congédié les religieux*, ou par la libé-
 “ ralité des fidèles. ”

On voit, par tout ce qui précède, que les biens
 de l’Eglise pouvaient passer d’un établissement
 ecclésiastique à un autre, mais que jamais ils ne
 sortaient du patrimoine commun de l’Eglise (1).
 Les divers ordres religieux et les diverses fonc-
 tions du clergé séculier ne sont que des instru-
 ments aux moyens desquels l’Eglise remplit la
 tâche que Dieu lui a confiée : elle peut renoncer
 à l’un de ces instruments, et y suppléer en em-
 ployant les autres avec plus d’activité et d’éner-

[1] Sauf des exceptions tout-à-fait extraordinaires et qui ne peuvent
 avoir lieu que du consentement de l’Eglise, comme on le verra ci-après.

gie ; mais elle doit toujours conserver en elle-même la totalité de ses forces et de ses ressources.

Si quelquefois, même avant la révolution de 1789, on s'était écarté de ces maximes, et si par suite, l'Eglise avait été dépouillée de biens qui lui appartenaient, de tels actes ne prouvaient rien, parce qu'ils étaient contraires aux règles canoniques, et que ces règles étaient reçues comme lois de l'Etat dans tous les pays catholiques. Les gouvernements qui s'étaient emparés des biens de l'Eglise en contravention à ces principes, avaient commis une usurpation ; la force avait prévalu sur le droit, mais ne l'avait pas détruit : et par conséquent l'Eglise pouvait toujours élever la voix, tant pour réclamer contre la spoliation commise à son préjudice, que pour s'opposer à ce qu'on en entreprît de nouvelles.

On l'a si bien senti à toutes les époques que quand Napoléon, qui, certainement n'était pas disposé à sacrifier les droits de la puissance temporelle, négocia avec le pape le concordat du 20 messidor, an IX, il demanda au souverain pontife et obtint de lui la ratification des ventes des biens de l'Eglise, qui avaient été faites pendant la révolution française. Cette ratification fut donnée dans les termes suivants, par l'art. 13 du concordat :

“ Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs *ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence LA PROPRIETE DE CES MEMES BIENS, les droits et revenus y attachés demeureront INCOMMUTABLES entre leurs mains ou celles de leur ayant cause.* ”

On voit quelle est l'énergie de cette clause : malgré les lois qui avaient attribué à l'Etat la propriété des biens de l'Eglise de France et qui en avaient ordonné la vente, *la propriété* n'en était pas *incommutable* entre les mains des acquéreurs. Pour lui imprimer le caractère *d'incommutabilité*, il a fallu que l'Eglise, personnifiée dans son chef, intervînt et validât les aliénations. Ainsi, jamais l'Etat n'a pu légalement s'approprier les biens de l'Eglise, soit que l'établissement religieux auquel ils appartenaient subsistât encore, soit qu'il fût supprimé. Dans ce dernier cas, on ne saurait considérer ces biens comme vacants et sans maître, puisqu'ils sont toujours dans le patrimoine commun de l'Eglise, et qu'ils sont destinés à pourvoir à des services que l'Eglise doit assurer en les confiant à un établissement religieux autre que celui qui a été supprimé, et en les transférant à ce nouvel établissement.

L'histoire de l'Eglise offre une multitude d'exemples de l'application des maximes que nous venons d'énoncer. Dès le Ve. siècle, on requiert l'assemblée d'un concile pour statuer sur les motifs d'une aliénation de biens ecclésiastiques. (*Concile de Carthage en 401, ap. Gratian. Causa XVIII, quæst. IV. c. 39. Lettre du pape saint Hilaire aux évêques de France en 459*). Dès le VIIIe. siècle, les évêques étaient tenus de promettre sous serment, dans leur consécration, qu'ils ne souffriraient aucune aliénation des biens ecclésiastiques sans l'intervention du pape. En 1468, Paul II déclara qu'il invalidait toute aliénation des biens ecclésiastiques faite sans l'avis du souverain pontife. En 1648, Innocent X déclara

solennellement nulles toutes les sécularisations décidées par le traité de Westphalie.

Pour que les biens de l'Eglise deviennent la propriété de l'Etat (ce qui ne peut avoir lieu que dans des circonstances rares et exceptionnelles), il faut nécessairement le concours des deux pouvoirs, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Le consentement que le premier donne à une aliénation si contraire aux règles ordinaires n'est jamais déterminé que par l'intérêt de la religion. C'est ainsi que l'on a vu le pape Clément IX supprimer, le 6 décembre 1668, à la sollicitation de la république de Venise, les trois ordres réguliers des Chanoines de saint Georges en Alga, des Hiéronimites de Fésoules et des Jésuates, et consentir à ce que leurs biens fussent employés aux frais de la guerre de Candie, que la chrétienté soutenait contre les Turcs. Le souverain pontife jugea que la nécessité urgente de défendre la société chrétienne contre les infidèles devait l'emporter sur l'utilité que présentaient ces trois ordres religieux.

De même le pape Pie VII, lorsqu'il confirma par le concordat de l'an IX, l'aliénation des biens de l'Eglise de France, y fut déterminé par la considération..... *du bien de la paix et de l'heureux rétablissement de la religion catholique.*

Ainsi, tenons pour constant que légalement on ne peut disposer des biens de l'Eglise catholique que dans l'intérêt de la religion catholique.

Dans les cas ordinaires, ces biens ne doivent pas sortir du patrimoine de l'Eglise ; et si l'établissement religieux qui les possédait originellement vient à s'éteindre, ils doivent être trans-

mis à un autre établissement religieux auquel on impose les mêmes obligations qu'au premier. Cette transmission s'opère par le concours du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel.

Si, dans des circonstances d'une nature grave et toute particulière, on fait sortir des biens du patrimoine de l'Eglise pour les attribuer à l'Etat, ce changement ne peut s'opérer qu'avec le consentement exprès du souverain pontife, qui ne se décide à le donner que par des considérations religieuses d'un ordre supérieur.

Appliquons maintenant ces principes aux Jésuites du Canada et aux biens que possédaient ces religieux.

Les Jésuites du Canada formaient un établissement ecclésiastique dont le but était d'instruire la jeunesse catholique et de faire des missions chez les sauvages.

Ces deux fonctions des Jésuites avaient le caractère de service religieux ; car les ordres monastiques qui se consacrent à l'éducation sont considérés comme faisant une œuvre catholique, parce que l'éducation bien dirigée est la garantie la plus certaine de la conservation de la foi et du salut des âmes ; jamais il ne s'est élevé de difficulté sur ce point (*Voir le passage ci-dessus transcrit de d'Héricourt*). Quant aux missions l'évidence est au moins aussi grande.

Les Jésuites du Canada possédaient des biens qui leur provenaient, en partie tant de fondations faites par le roi de France que par des particuliers, et en partie d'acquisitions faites par leur société.

La destination des uns et des autres était de

pourvoir aux services religieux dont les Jésuites étaient chargés.

Cette destination était d'autant plus incontestable que les constitutions des Jésuites leur interdisaient de posséder des biens dans leur intérêt soit général, soit individuel ; que les revenus de ces biens ne pouvaient être employés qu'aux œuvres qui leur étaient confiées ; et que si les membres de la congrégation subsistaient du produit de ces biens, c'était en échange des services qu'ils rendaient aux collèges ou autres établissements religieux auxquels ces biens étaient affectés.

Tel était l'état des choses en 1760, époque de la conquête.

Maintenant que pouvait-il arriver ultérieurement ?

Il y avait deux éventualités possibles ; l'une, que la société des Jésuites fût maintenue. L'autre qu'elle fût détruite, comme elle l'a été en effet par le bref de Clément XIV.

Dans la première hypothèse, cette société devait conserver ses biens, à la charge, bien entendu, de continuer de pourvoir à l'éducation de la jeunesse catholique et aux missions.

Dans la seconde, les biens des Jésuites devaient être transférés à un autre établissement religieux soit régulier, soit séculier, que l'on chargerait de remplir les fonctions attribuées aux Jésuites, c'est-à-dire d'instruire la jeunesse catholique et de porter chez les sauvages la lumière de l'évangile et les bienfaits de la civilisation (1).

[1] En pareil cas, il aurait fallu aussi laisser aux individus appartenant à la société des Jésuites l'usufruit des immeubles ou des pensions. C'est, au surplus, ce que le gouvernement anglais a très-loyalement reconnu, puisqu'il a laissé aux anciens Jésuites les revenus de leurs biens.

Voilà les deux seuls événements qui fussent légalement possibles. Or, dans l'un comme dans l'autre, les biens ne pouvaient pas sortir du patrimoine de l'Eglise.

Ainsi, à moins que la conquête n'ait changé cet état de choses, il faut reconnaître que les biens dont il s'agit conservent encore aujourd'hui le caractère de biens de l'Eglise catholique, et que, par conséquent, on ne pourrait aujourd'hui, sans commettre un excès de pouvoir et une usurpation, leur donner une destination qui ne serait pas exclusivement catholique.

C'est ainsi que nous nous trouvons amenés à examiner si la conquête a changé cette constitution. Cet examen sera l'objet du paragraphe suivant.

§. 2.

Quels ont été les effets de la conquête ?

D'après les principes du droit public reçus dans les états modernes, le conquérant n'acquiert que la souveraineté du pays conquis; les droits qui appartenaient au souverain dépossédé lui sont transmis; mais l'effet de la conquête ne s'étend pas plus loin. Le conquérant ne peut donc s'emparer des propriétés appartenant à des particuliers dans le cas où le précédent souverain ne l'aurait pas pu lui-même. Il ne peut pas davantage s'emparer des biens appartenant soit à l'Eglise, soit aux hôpitaux, soit aux communes; car ces propriétés n'existent que dans l'intérêt spirituel ou temporel des habitants, et par conséquent elles

doivent être respectées comme les propriétés privées.

“ Le conquérant qui enlève une ville ou une province à son ennemi, dit Vattel, ne peut y acquérir justement que les mêmes droits qu'y possédait le souverain contre lequel il a pris les armes. La guerre l'autorise à s'emparer de ce qui appartient à son ennemi : s'il lui ôte la souveraineté de cette ville ou de cette province, il l'acquiert telle qu'elle est, avec ses limitations et ses modifications quelconques : aussi a-t-on soin, pour l'ordinaire, soit dans les capitulations particulières, soit dans les traités de paix, de stipuler que les villes et le pays cédés conserveront leurs privilèges, libertés et immunités ; et pourquoi le conquérant les en priverait-il à cause des démêlés qu'il a eus avec leur souverain ? (*Livre 3. ch. 13. §. 199.*) ”

Ainsi, quand même les capitulations et le traité de paix seraient muets, le droit commun des nations serait en faveur de la thèse que nous soutenons.

Mais, en outre, dans l'affaire actuelle, ces actes tranchent la question de manière à lever tous les doutes ; et en supposant qu'il pût encore y avoir quelque incertitude, l'interprétation devrait se faire dans le sens des règles générales du droit des gens, c'est-à-dire, de la manière la plus large et la plus favorable aux habitants de la province conquise.

Nous disons que les capitulations et le traité sont décisifs.

En effet, nous remarquons d'abord, que la capitulation de Québec, celle de Montréal et le traité de 1763, accordent aux habitants du Ca-

nada la liberté de la religion catholique. Lors même que cette clause serait isolée, elle suffirait ; car on ne peut vouloir la fin sans vouloir les moyens, et par conséquent les conventions diplomatiques qui garantissent au peuple conquis le libre exercice de la religion catholique, garantissent par cela seul, à l'Eglise catholique, la conservation de ses biens, puisque ce sont ces biens qui fournissent les ressources nécessaires pour subvenir aux dépenses du culte.

Mais les capitulations et le traité ne se sont pas bornés là, et ces conventions sont tellement explicites qu'ils n'ont guères besoin de commentaire.

L'article 34 de la capitulation de Montréal porte expressément que..... “ *Toutes les COMMUNAUTÉS et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens que les uns et les autres possèdent, de quelque nature qu'ils soient..... et que les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions.* ”

Les Jésuites ont donc *conservé la propriété* de leurs *biens*, telle qu'ils l'avaient avant la conquête Et ces biens ont *conservé* leurs *droits*, c'est-à-dire, que la nature en est restée la même, que par conséquent ils ont toujours le caractère de biens d'Eglise, et qu'ainsi ils doivent être exclusivement affectés à une destination catholique.

La capitulation de Montréal va même plus loin, car elle accorde aux communautés religieuses et notamment aux *Jésuites, la liberté de vendre en total ou en partie les biens-fonds ou mobiliers qu'ils possèdent dans la colonie, et d'emporter avec eux ou d'en faire passer en France le produit* (Art. 35).

La nation conquérante reconnaissait évidemment par là, non-seulement qu'elle n'avait pas le droit de s'emparer immédiatement des biens des Jésuites, mais encore que ces biens ne pouvaient, en aucun cas, entrer dans son domaine ; car, s'il y avait eu une éventualité dans laquelle elle eût pu en devenir propriétaire, elle n'aurait pas accordé aux Jésuites *la liberté de les vendre et d'en rapporter le produit*.

Si les Jésuites avaient vendu leurs biens, le prix, d'après la capitulation, aurait donc pu être emporté même hors de la province, et employé à d'autres établissements religieux tenus par cette société.

Ainsi la religion catholique aurait exclusivement profité de la valeur de ces biens. Comment cette religion pourrait-elle se trouver dans une situation moins favorable, parce que les Jésuites n'ont pas usé de la faculté de vendre, que la capitulation leur accordait. L'Angleterre avait évidemment plus d'intérêts à ce que ces biens fussent conservés qu'à ce qu'ils fussent vendus et que le prix en fut emporté ailleurs : par quel renversement d'idées se montrerait-elle donc plus rigoureuse envers la religion catholique dans le premier cas que dans le second ?

Remarquons qu'aujourd'hui il n'est pas et ne peut pas être question de vendre les biens dont il s'agit et d'en emporter le produit à l'étranger. En effet : 1° d'après le traité, cette faculté ne devait durer que 18 mois ; 2° d'après la capitulation, elle était accordée à chaque congrégation religieuse relativement aux biens qui lui appar-

tenaient. Elle aurait donc cessé, à l'égard des biens des Jésuites, par la suppression de cet ordre, lors même que le délai fixé par le traité n'aurait pas été expiré. Ainsi les biens dont il s'agit doivent être affectés à une destination catholique dans l'intérieur du Canada. Le raisonnement que nous venons de présenter est donc invincible. Si, en vertu de la capitulation, l'Eglise catholique pouvait conserver la valeur de ces biens, au moyen de la vente qu'elle en aurait faite, à plus forte raison doit-elle conserver les avantages attachés à ces biens, en les appliquant à des destinations religieuses dont le pays profitera.

Dira-t-on que l'article 33 de la capitulation de Montréal est contraire aux communautés des *Jésuites, des Récollets et des prêtres de Saint-Sulpice*, puisque le général anglais a *refusé* la demande contenue dans cet article jusqu'à ce que le bon *plaisir du roi* d'Angleterre *fût connu*.

Mais par cet article le général français ne se bornait pas à demander que les communautés dont il s'agit fussent maintenues, il voulait encore *qu'on leur conservât le droit de nommer à certaines cures et missions*. C'est évidemment ce dernier point qui a été la cause du refus, car l'article 33 doit nécessairement se concilier avec les art. 34 et 35. Or, non-seulement ceux-ci maintiennent les communautés, mais ils leur conservent de la manière la plus complète *la propriété de leurs biens*.

D'ailleurs, quand on irait jusqu'à supposer que la pensée du général anglais, lorsqu'il avait refusé l'article 33, avait été que son gouvernement pût supprimer ces communautés d'hommes, il suffirait, pour justifier notre doctrine, que ces

communautés eussent été maintenues dans la *propriété de leurs biens*, et que les biens eussent conservé leurs *droits* ; parce qu'alors la suppression ne pouvait avoir lieu qu'à la charge de transmettre les biens à d'autres établissements catholiques.

La capitulation de Montréal ne dispose pas seulement pour cette ville et pour le territoire qui en dépend ; elle dispose pour la *colonie* : ce qui signifie évidemment la colonie toute entière, et on conçoit facilement qu'il devait en être ainsi ; c'était la capitulation de Montréal qui consommait la conquête ; le général français et ses troupes abandonnaient le Canada et devaient embarquer pour la France (*Voir les articles 12 et suivants de la capitulation*) ; dans une telle situation il était naturel que le général français stipulât pour toute la *colonie* ; et il l'a fait de la manière la plus nette.

Les *capitulations* qui contiennent des conventions relatives aux propriétés existantes dans une ville ou dans une province, ne font pas moins loi que les traités de paix ; on a vu que Vattel le déclarait expressément ; et d'ailleurs la raison et la bonne foi repoussent l'opinion contraire. C'est la capitulation qui met le vainqueur en possession de sa conquête ; comment serait-il donc possible qu'il eût à la fois le droit de conserver cette conquête, et celui de violer les conditions de la convention qui l'a complétée ? S'il n'avait pas souscrit aux conditions demandées par les vaincus, il aurait poussé ceux-ci à une défense désespérée, dont le résultat possible aurait été de faire tourner les chances de la guerre, ou au moins de lui causer des pertes énormes. Les

conditions d'une capitulation sont donc sacrées.

Mais, d'ailleurs, le traité de 1763, quoiqu'il ne reproduise pas en détail toutes les clauses de la capitulation de Montréal relatives aux biens, renferme d'une manière implicite, la confirmation de ces clauses, puisqu'il déclare *que les habitants français ou autres qui avaient été sujets du roi très-chrétien pourront vendre leurs biens, etc.* Les communautés religieuses n'étant pas exceptées de cette faculté, y sont évidemment comprises. Si l'on eût voulu les exclure, il aurait fallu le faire textuellement : une disposition expresse à ce sujet aurait été d'autant plus nécessaire que la capitulation de Montréal leur avait accordé d'une manière formelle ce droit de *vendre*, et qu'un traité n'est jamais censé déroger à des capitulations précédentes, à moins que la dérogation ne soit claire et positive.

Si le traité, après avoir assuré *aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique*, ajoute les mots suivants : "*Autant que les lois de l'Angleterre le permettent* " cette restriction ne porte évidemment ni sur l'affectation des biens ecclésiastiques ni sur la propriété, mais uniquement sur certaines cérémonies publiques, telles que les processions hors des églises qui ne peuvent pas avoir lieu dans un pays où à côté des catholiques il y a des protestants et dont le souverain est protestant.

Il résulte de tout ce qui précède, que la conquête n'a rien changé à la nature des biens des Jésuites ni au droit exclusif que l'Eglise catholique avait sur ces biens.

Ainsi, lorsque la suppression de la société des Jésuites a eu lieu en 1773, la situation légale a été

exactement la même que si la conquête n'avait pas eu lieu.

Par suite de cette suppression, il y avait deux sortes d'intérêts à régler.

1° Celui des Jésuites, alors vivants, considérés comme individus :

2° Celui de l'Eglise relativement à la propriété de ses biens.

On devait appliquer à l'un et à l'autre de ces intérêts, les principes établis dans le paragraphe précédent, puisque, encore une fois, la conquête n'avait rien changé à la nature ni à la destination de ces biens.

Sur le premier point le gouvernement britannique a rendu hommage à ces principes, puisqu'il a laissé aux Jésuites la jouissance des biens jusqu'à la mort du dernier de ces religieux.

Sur le second, les règles de la matière doivent être également suivies. Il y a donc lieu de déclarer que ces biens appartiennent à l'Eglise catholique, qu'on ne peut les affecter qu'à des destinations utiles à cette Eglise, et que, par conséquent, puisqu'il s'agit aujourd'hui d'en employer les revenus pour *l'éducation*, ce que personne ne songe à contester, ces biens doivent servir exclusivement à doter des collèges ou écoles catholiques. Néanmoins ils pourraient aussi être employés à l'entretien de missions dont le but serait d'amener les sauvages à la foi catholique ; car incontestablement, c'était là une des destinations originaires de ces biens. Ces points doivent être réglés de concert entre l'autorité temporelle et l'autorité spirituelle, représentées, savoir : la première par le gouvernement et la

législature du Canada ; la seconde par MMgrs. les évêques.

Remarquons, en passant, que le bref de Clément XIV était conforme aux maximes que nous venons d'établir.

En effet, d'une part, il portait qu'on assurerait des moyens d'existence aux membres de la congrégation supprimée.

Et quant à leurs biens, il portait que.....
 “ Les maisons évacuées par eux, seraient converties en *usages pieux*, selon qu'il serait jugé,
 “ en temps et lieu, le plus conforme *aux saints*
 “ *canons, à la volonté des fondateurs, à l'augmentation du culte divin et à l'utilité publique de*
 “ *l'Eglise.* ”

Ce n'était pas là, de la part du saint-siège, une prétention mal-fondée ou contestable ; c'était le résumé du droit ecclésiastique en vigueur sur ce point dans toute l'étendue du monde catholique.

Objectera-t-on que les actes du parlement britannique, qui ont été cités plus haut, semblent préjuger qu'une partie des biens dont il s'agit peut être affectée au culte protestant ?

Nous répondrons d'abord que ces actes sont loin d'être formels à ce sujet.

Le premier (celui de 1774) commence par reconnaître que.....*le clergé de l'Eglise catholique peut tenir, recevoir et jouir de ses biens et droits accoutumés (Article 5).* La conséquence nécessaire de cette disposition est que les règles de cette Eglise, relativement à l'inaliénabilité et à l'affectation exclusive de ses biens, doivent être maintenues.

A la vérité, l'article 6e. ajoute que le roi d'Angleterre pourra disposer, *pour l'encouragement de la religion protestante, du résidu des dits dus et droits accoutumés.*

Mais cet article ne serait applicable qu'autant qu'on prouverait qu'il y a un *résidu*, c'est-à-dire, par exemple, que les revenus des biens des Jésuites excèdent ce qui est nécessaire pour la dotation des collèges et écoles catholiques. Or, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, il n'en est pas ainsi : et le revenu de ces biens ne présentera aucun *résidu*.

L'article 8e. du même acte, en garantissant aux habitants leurs propriétés, ajoute ces mots : *les ordres religieux et les communautés seulement exceptés.*

Mais quelle est la portée de cette *exception* ? On ne le voit pas clairement. Signifie-t-elle que le gouvernement pourra, selon son bon plaisir, s'emparer des biens de *ces ordres et communautés* ? Il est impossible d'admettre une explication aussi contraire à la justice et aux traités. Cet article ne peut raisonnablement s'interpréter que de l'une des deux manières suivantes :

Ou il signifie que le droit des communautés n'est pas aussi absolu que celui des particuliers, puisque si le revenu des premières présente un *résidu*, le gouvernement peut employer ce *résidu* à l'encouragement de la religion protestante :

Ou il signifie qu'en cas de suppression d'un ordre ou d'une communauté, les biens de cet ordre ou de cette communauté passeront à d'autres établissements catholiques.

Quant à l'acte de 1790, il ne fait que reproduire la disposition de celui de 1774, relativement

au *résidu* (ou *surplus*) des revenus. Seulement il ajoute qu'en cas de *vacance* d'un *bénéfice*, les revenus qui auront couru *pendant la vacance* devront aussi être appliqués à l'encouragement du culte protestant.

Puisque le parlement se bornait à statuer sur les revenus qui viendraient à échoir *pendant la vacance*, il reconnaissait qu'en général, et sauf cette exception, il n'avait droit ni aux revenus, ni, à plus forte raison, à la propriété des biens de l'Eglise catholique.

En France, le roi avait droit aux revenus des archevêchés et évêchés pendant la vacance de ces sièges. Ce droit, connu sous le nom de *régale*, n'empêchait pas que les biens des évêchés et archevêchés n'eussent le même caractère que tous les autres biens d'Eglise (1).

La capitulation de Montréal avait laissé indécise la question des dîmes, puisque le général anglais avait répondu que *sur ce point tout dépendrait de la volonté du roi*.

L'acte du parlement de 1790, art. 35, est plus favorable au clergé catholique que la capitulation, puisqu'il maintient la dîme en déclarant seulement que ce clergé ne la percevra pas sur les protestants. Comment concevoir que le parlement, après avoir été sur ce point plus large que

(1) Il n'est pas inutile de remarquer, en passant, que dans son origine, ce droit de régale était limité à certains sièges, qu'il se rattachait à des causes spéciales, telles que le patronage, des clauses de fondation, etc. plutôt qu'à la puissance royale considérée dans son essence ; que l'extension de la régale à tous les sièges était récente, et que la légitimité d'une telle extension, était très-susceptible d'être contestée. De même on aurait pu contester au parlement le droit d'appliquer au culte protestant les revenus pendant la vacance des bénéfices. Mais l'argument qui précède n'en est que plus fort.

la capitulation, eût violé cette même capitulation, relativement aux biens des communautés ?

Les deux actes du parlement ne contiennent donc rien de positif en faveur du système que nous combattons ; et ce qui le prouve, c'est la conduite du gouvernement britannique, qui, en définitif, n'a voulu ni s'approprier les biens des Jésuites, ni les concéder à lord Amherst, et qui a tenu en réserve le revenu de ces biens. Par là n'a-t-il pas reconnu implicitement la justesse de la doctrine de l'évêque de Québec, doctrine à laquelle M. Smith, président de la commission de 1789, avait donné un assentiment au moins indirect.

Mais, maintenant, allons plus loin. Quand même les actes de 1774 et de 1790 proclameraient des principes contraires à ceux que nous avons établis, ces actes ne lieraient pas la législature.

En effet, l'acte de 1790 attribuait *au Conseil législatif et à l'Assemblée* du Canada la faculté de *varier* en tout ou *en partie*, les mesures indiquées dans cet acte et dans celui de 1774. L'acte de 1832 est bien plus formel encore, puisqu'il...*confie* SANS RESERVE à la *législation provinciale l'appropriation des fonds provenant des biens du ci-devant ordre des Jésuites exclusivement pour l'éducation*.

La législature du Canada n'est donc enchaînée par aucun précédent. Elle n'a qu'un seul point à examiner : quelle est la solution la plus juste et la plus conforme aux traités ? Or, cette solution est celle que nous avons indiquée.

Ajoutons que cette solution est aussi la plus conforme à *l'esprit de l'acte de 1832*, aux conventions et aux maximes d'une saine politique.

Nous disons ; à *l'esprit de l'acte de 1832* : car

pourquoi cet acte déclare-t-il que les biens des Jésuites seront affectés à l'éducation? Parce que telle était leur principale destination primitive, et qu'ils appartenaient à une congrégation enseignante. Mais, si l'on se reporte ainsi à leur destination primitive, il faut s'y attacher d'une manière exacte et complète : or, les biens dont il s'agit n'étaient pas affectés d'une manière vague et indéfinie à l'éducation ; ils l'étaient à l'éducation catholique. C'est donc exclusivement à l'éducation catholique qu'ils doivent être employés aujourd'hui.

Nous ajouterons que les *convenances et les maximes d'une saine politique* viennent à l'appui de notre opinion. En effet, aux yeux des catholiques les biens en questions ont un caractère sacré ; ils ne pourraient en être dépouillés que par une décision du saint-siège analogue à celle que renferme le concordat de l'an IX. Les sentiments des Canadiens catholiques seraient donc blessés. si l'on venait à distraire une partie de ces biens pour l'affecter à la dotation soit du culte protestant, soit des écoles protestantes. Ils s'étonneraient avec raison de ce que l'on s'écarterait ainsi des lois de l'Eglise catholique, de l'intention des fondateurs et des stipulations des traités. La politique s'oppose à ce que l'on froisse des sentiments de cette nature. On a pu hésiter à cet égard en 1774 et en 1790, époques où les principes de la tolérance religieuse étaient encore mal compris et surtout très-peu pratiqués ; mais heureusement depuis ils ont fait des progrès, et les mêmes idées qui ont amené en France la liberté des cultes, et en Angleterre l'émancipation des catholiques, doivent déterminer la législation du

Canada à réserver exclusivement à la religion catholique des ressources qui originellement n'ont été créées que pour elle, et qui ne sauraient être portées ailleurs sans faire naître dans l'âme de tous ceux qui professent ce culte, une juste et profonde affliction.

Ce mémoire a été rédigé dans la supposition que tous ceux qui seront appelés à juger de son mérite, possèdent en histoire canadienne et en droit public et constitutionnel les connaissances requises pour en apprécier la seconde partie, celle qui a rapport aux effets de la conquête.

Quant à la première division qui traite de la nature des biens dont il s'agit, et aux conséquences qu'on a tirées de l'ensemble, le lecteur, avant de condamner notre position, devra du moins avoir parcouru le champ plus vaste de l'histoire catholique, et s'être pénétré des principes et des faits dont nous nous sommes appuyés.

Nous attendons la même justice et de ceux de nos législateurs auxquels, vu la conformité de religion, les sujets traités sont familiers, et de ceux qui professant d'autres croyances, sont cependant trop équitables et trop éclairés pour considérer ces biens autrement qu'au point de vue catholique, dans leur origine et dans leur transmission.

Pour ce qui est des capitulations et des traités, et des dispositions législatives qui ont suivi, tous les interpréteront, nous n'en doutons pas, dans le sens le plus large, et le plus conforme à la tendance qui prévaut dans les délibérations du monde britannique: *rendre à chacun ce qui lui appartient.*

